



**Repères informatifs
en cas de questions
juridiques**

**Contre les abus sexuels
dans le sport**

Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

1

Traiter toutes les personnes de manière égale.

Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politique.

2

Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3

Renforcer le partage des responsabilités.

Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.

4

Respecter pleinement les et sportives au lieu de les surmener.

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

5

Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.

Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6

S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.

Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

7

S'opposer au dopage et à la drogue.

Informers sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

8

Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.

Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

9

S'opposer à toute forme de corruption.

Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

Table des matières

Introduction	3
1 Éléments constitutifs d'infraction contre l'intégrité sexuelle et punissabilité	5
1.1 Protection du développement sexuel des enfants / des jeunes	5
Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP)	5
Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP); relation entraîneur – athlète	6
Protection contre la confrontation à la pornographie douce (art. 197 al. 1 CP)	6
1.2 Protection de la liberté et de l'intégrité sexuelles	7
Contrainte sexuelle (art. 189 CP)	7
Viol (art. 190 CP)	7
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP)	7
1.3 Protection contre le harcèlement sexuel	7
Exhibitionnisme (art. 194 CP)	7
Confrontation non désirée à la pornographie douce (art. 197 al. 2 CP)	9
Harcèlement sexuel (art. 198 CP)	9
1.4 Pornographie (art. 197 CP)	10
1.5 Sexting / Sextorsion	11
1.6 Problématique de la dénonciation calomnieuse et droits de l'accusé	12
2 Collecte d'informations comme mesure de prévention	14
2.1 Contexte	14
2.2 Protection des données	14
2.3 Demander des références à d'autres clubs	14
2.4 Questions à poser lors de l'embauche, obligation d'information de l'entraîneur	14
2.5 Extrait spécial destiné à des particuliers	15
Généralités	15
Procédure dans un cas concret (voir art. 371a CP)	15
Que contient l'extrait spécial destiné à des particuliers?	15
3 Clubs sportifs et utilisation des médias électroniques	17
3.1 Contexte	17
3.2 Cyber-mobbing / Cyber-bullying	17
3.3 Publication de photos du club et le droit à l'image	18
3.4 Le club en tant qu'exploitant d'un groupe Facebook	20
3.5 Mesures en cas d'activités pouvant nuire au club sur des plateformes sociales	20
4 Contact sexuel pendant un camp sportif	21
4.1 Devoir de surveillance pendant les camps	21
4.2 Contacts sexuels entre jeunes pendant un camp	21
4.3 Responsabilité en cas de grossesse après un camp	23
Annexe	24
I Définition et description de termes importants	24
II Infractions régies par le code pénal (CP)	28
III Extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers (CP)	33
IV Code des obligations, loi sur le travail, loi sur l'égalité	35
V Code civil (CC)	35
Centres d'écoute	36



«Je dis non.»

Introduction

Il n'est pas toujours évident pour les profanes de s'informer sur les lois en vigueur. Mais à y regarder de plus près, la loi n'est pas non plus aussi explicite qu'on pourrait le supposer.

Un comportement qui constitue une infraction à la loi est certes un délit, mais l'appréciation de la situation effective est souvent moins évidente. Ainsi, la première réaction des experts, comme c'est si souvent le cas lorsqu'il est question d'abus sexuels, est la suivante : « Cela dépend. » Cette incertitude, il faut l'accepter et la supporter et, pour ce qui est de l'éventuelle sanction, il faut faire confiance aux juges.

La loi se contente d'apporter la clarification et la définition du cadre dans lequel les personnes sont autorisées à évoluer. Elle protège notamment les enfants et les jeunes contre les abus perpétrés par des adultes, mais également par des personnes de leur âge. Et comme la loi décrit ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, nous disposons ainsi de toutes les indications dont nous pouvons, voire devons, tenir compte en toute conscience.

A cet égard, il est important pour toutes les personnes actives dans le domaine du sport de connaître certains aspects de la loi afin de pouvoir identifier un comportement abusif. Ensuite, il convient d'agir de manière conséquente. Là aussi, la loi nous fournit le cadre nécessaire.

La présente brochure a donc pour but de nous informer et d'aiguiser notre perception.

En collaboration avec l'Office fédéral du sport, sur la base de la Charte d'éthique du sport.



**« Les abus sont
punissables. »**

1 Éléments constitutifs d'infraction contre l'intégrité sexuelle et punissabilité

1.1 Protection du développement sexuel des enfants / des jeunes

Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP)

Les jeunes gens mineurs, c'est-à-dire qui ont moins de 18 ans, peuvent avoir des relations sexuelles. Néanmoins, en vue de réduire une mise en danger du développement de mineurs, une limite de protection absolue fixée à 16 ans est appliquée en faveur des enfants. Celle-ci doit empêcher que les enfants soient trop tôt en contact avec la sexualité. Le degré de maturité individuel de l'enfant est sans importance aux yeux de la loi. La seule exception concerne le contact sexuel avec un enfant de moins de 16 ans, qui n'est pas punissable lorsque la différence d'âge avec l'auteur ne dépasse pas trois ans.

Conformément à l'art. 187 CP, est punissable toute personne (homme ou femme), qui

- aura commis des actes d'ordre sexuel masculins ou féminins sur un enfant de moins de 16 ans; pour cela, il faut qu'il y ait un contact physique entre l'enfant et l'auteur; ou
- aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, c'est-à-dire aura ordonné à l'enfant de commettre des actes d'ordre sexuel sur un tiers ou sur sa propre personne; ou
- aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, c'est-à-dire aura contraint l'enfant à être témoin d'un acte d'ordre sexuel.

Dans les trois cas, il importe peu qu'une atteinte psychique ou physique ait été constatée. De même, le consentement éventuel de l'enfant n'a pas d'importance. Il y a délit même si l'enfant n'a pas réalisé la connotation sexuelle; il s'agit ici d'un délit dit de mise en danger abstraite.

Dans la pratique, on entend par actes d'ordre sexuel avec des enfants les actes suivants:

- rapports sexuels ou actes similaires;
- masturbation réciproque ou individuelle;
- attouchement des attributs sexuels primaires et secondaires;
- caresses intenses des zones érogènes;
- baiser lingual;
- exhibitionnisme devant un enfant en impliquant intentionnellement celui-ci;
- ordre à l'enfant de se déshabiller complètement;
- prise de photographies dans des poses suggestives.

L'entraîneur (35 ans) d'une équipe de juniors débute une relation avec une juniore (15 ans). Ils en viennent à avoir un rapport sexuel consenti.

Lors d'un week-end d'entraînement, l'entraîneur propose aux garçons âgés de 10 à 13 ans de leur faire des massages le soir, à des fins de récupération. Plusieurs d'entre eux acceptent l'offre. Ils racontent ensuite que l'entraîneur leur a surtout caressé les parties génitales.



Dans les deux cas, il y a violation de l'art. 187 CP. L'entraîneur est condamné, même si dans le premier cas, la juniore était consentante lors du rapport sexuel. En effet, il n'a pas respecté l'âge de protection légal de 16 ans, qui s'applique de manière absolue.

Dès que l'athlète a dépassé l'âge de protection de 16 ans, l'art. 187 CP ne s'applique plus. En cas de contact sexuel avec une personne mineure de plus de 16 ans se pose la question d'un possible profit tiré d'un lien de dépendance.

Conformément à l'art. 188 CP, est passible d'une peine celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans. Est requise l'autorité, exercée pen-

dant une certaine durée et mise à profit par l'auteur. On parle d'exploitation lorsque la personne mineure se soumet à l'autorité de l'auteur, autorité qui résulte du lien de dépendance. C'est le cas lorsque les dominants font pression ouvertement ou de manière cachée, ou lorsque les jeunes n'osent pas s'opposer par crainte d'être désavantagés. S'agissant de personnes de plus de 18 ans, l'auteur est punissable lorsqu'il ou elle profite d'une situation de détresse ou d'un lien de dépendance avec sa victime, de nature économique ou autre (voir art. 193 CP).

L'entraîneur (29 ans) du cadre national des juniores a un rapport sexuel avec une athlète de son cadre (17 ans). Celle-ci profite de certains privilèges, notamment au niveau de la durée de ses participations aux compétitions. Lorsque l'athlète se blesse, il met aussitôt fin à la relation et en débute une nouvelle avec une autre athlète.



Certes, l'athlète a dépassé l'âge de protection, mais elle reste mineure (17 ans). La relation sexuelle avec l'entraîneur apporte manifestement des privilèges à l'athlète, ce qui peut la contraindre à approuver la relation ou à ne pas y mettre un terme. Lorsqu'elle se blesse, l'entraîneur met fin à la relation sexuelle, car il ne peut plus maintenir le lien de dépendance. Cela signifie qu'il a profité de la situation auparavant et qu'il y a donc violation de l'art. 188 CP.

Protection contre la confrontation à la pornographie douce (art. 197, al. 1, CP)

En Suisse, la pornographie n'est pas interdite en principe. L'art. 197 CP régit les conditions dans lesquelles la production, la possession, la transmission et la diffusion de matériel pornographique sont interdites.

L'article sur la protection des mineurs inclus dans l'art. 197, al. 1, CP est particulièrement important. Il prévoit que quiconque offre ou met à la disposition d'une personne de moins de 16 ans des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images pornographiques, ou les lui diffuse, est passible d'une peine. Il en résulte que les jeunes qui mettent du matériel pornographique à la disposition d'autres jeunes de moins de 16 ans ou le leur montrent simplement deviennent également des fournisseurs et peuvent ainsi être passibles d'une peine.

Un entraîneur surprend trois jeunes (14 ans) dans les vestiaires en train de feuilleter un magazine qui détaille et représente en gros plans l'acte sexuel d'un homme et d'une femme. L'un des jeunes a ramené le magazine de chez lui.



Il y a infraction à l'art. 197, al. 1, CP, car tous les jeunes n'ont pas encore dépassé l'âge de protection. Le jeune qui a apporté le magazine peut être considéré comme fournisseur et il est donc passible d'une peine.

1.2 Protection de la liberté et de l'intégrité sexuelles

Dans le cadre de la protection de l'autodétermination sexuelle, la loi répertorie sept types de délits. Ci-après, seuls sont brièvement décrits ceux qui peuvent également avoir de l'importance dans le domaine du sport, à l'inverse des autres délits.

Contrainte sexuelle (art. 189 CP)

Commets une contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'auteur qui a agi avec cruauté sera puni plus sévèrement.

La contrainte peut être commise à l'encontre d'un homme ou d'une femme, il n'y a pas de relation sexuelle au sens de l'acte sexuel entre un homme et une femme.

Viol (art. 190 CP)

Est considéré comme un viol l'acte lors duquel celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en

exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Là aussi, la sanction sera plus sévère si l'auteur a agi avec cruauté.

Contrairement à la contrainte sexuelle, le viol implique un acte sexuel. Selon la loi, seules des personnes de sexe féminin peuvent être victimes de viol. Le viol d'une personne masculine relève de la notion de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP, qui prévoit la même peine maximale que pour un viol.

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP)

Cet article vise les cas dans lesquels une personne commet l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance. L'auteur doit connaître l'état de vulnérabilité de la victime et en profiter.

1.3 Protection contre le harcèlement sexuel

L'exercice illicite de la prostitution (art. 199 CP) n'est pas traité plus en détail en raison du manque de pertinence avec la présente brochure.

Exhibitionnisme (art. 194 CP)

Le comportement pénalement punissable consiste en ce qu'un homme (rarement également une femme) montre ses parties génitales pour des raisons sexuelles, mais sans autre intention illégale, à une « personne cible ». L'acte ne doit pas nécessairement être commis en public. Il doit cependant être vu de quelqu'un, car il n'est punissable que sur plainte.

Un moniteur auxiliaire (23 ans) dans un camp se rend de la douche à sa chambre avec pour seul vêtement une serviette de bain autour des hanches. Sa serviette glisse plusieurs fois devant la chambre des filles, de sorte qu'il se retrouve nu pendant un moment devant celles-ci.



Il y a infraction parce que le moniteur auxiliaire fait tomber sa serviette à plusieurs reprises. On pourrait parler d'un accident si le cas ne s'était présenté qu'une fois, mais il semble clairement que le moniteur auxiliaire a cherché à commettre un acte exhibitionniste.



**« Le respect joue un rôle
très important
au sein de mon club . »**

Confrontation non désirée à la pornographie douce (art. 197, al. 2, CP)

L'al. 2 de l'art. 197 porte sur la protection de personnes adultes contre la confrontation non désirée à la pornographie. Quiconque expose ou montre en public des

écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende.

L'entraîneur d'un club (34 ans) flirte avec une femme entraîneur plus jeune que lui (24 ans), qui entre dans son jeu. Après une réunion de la direction du club, à laquelle tous deux ont participé, la jeune femme reçoit de son collègue des images sur WhatsApp montrant des couples nus enlacés dont les parties intimes sont cachées. En commentaire, il lui demande s'ils ne pourraient pas en faire autant.



Il n'y a pas infraction à l'art. 197, al. 2, CP : sont punies par la loi uniquement les images ayant une connotation sexuelle explicite et, par exemple, montrant des parties intimes.

Harcèlement sexuel (art. 198 CP)

Au-delà du droit pénal, le terme de harcèlement sexuel est employé dans la loi sur le travail ou la loi sur l'égalité. C'est pourquoi le harcèlement sexuel revêt des formes variées.

Par exemple :

- exhibition, affichage, mise à disposition et envoi (également par voie électronique) de matériel pornographique ;
- remarques désobligeantes et plaisanteries sexistes ;
- contacts corporels et attouchements non désirés ;
- recherche de situations de proximité et pressions visant à obtenir des faveurs de nature sexuelle – souvent accompagnées de promesse d'avantages et/ou de menace de représailles.

Il est difficile de définir le harcèlement sexuel, car le ressenti de la société évolue au cours du temps. Il faut se référer à la sensibilité moyenne actuelle en matière de sexualité. Outre l'attouchement par surprise des parties génitales d'une personne, d'autres attouchements moins importuns comme la poitrine ou les fesses, également au-dessus des vêtements, constituent une infraction. Une mise à nu des parties génitales n'est pas nécessaire. L'acte n'a pas non plus besoin de se passer en public, le harcèlement peut également avoir lieu dans un cadre privé. Il y a harcèlement verbal grossier lorsque les propos semblent clairement exprimer un désir sexuel envers une « personne cible » précise.

Deux joueurs de la première équipe masculine (19 ans) harcèlent une joueuse de l'équipe féminine (17 ans) en lui faisant des propositions sexuelles explicites.



Il y a infraction, car les propos contiennent des allusions sexuelles concrètes et s'adressent à une personne précise.

Trois jeunes (18 ans) d'un club attendent devant la salle de sport lorsque les juniores (17 ans) d'un autre club quittent le bâtiment. L'un d'eux siffle les filles tandis qu'un autre leur crie qu'elles sont sûrement d'excellentes suceuses.



Dans ce cas, le sifflement n'est pas considéré comme du harcèlement sexuel. En revanche, les propos criés par l'autre jeune peuvent être considérés comme du harcèlement sexuel verbal.

Les joueuses sont assises à l'arrière du bus de l'équipe, tandis qu'une joueuse (13 ans) a pris place sur le siège du passager. L'entraîneur (44 ans), qui conduit le bus, caresse plusieurs fois la cuisse de la passagère sans que les autres joueuses puissent le remarquer.



S'il caresse l'intérieur de la cuisse, on peut supposer qu'il s'agit de harcèlement sexuel, car cette partie du corps est considérée comme une zone érogène. En revanche, caresser le canon du pantalon ne constitue pas une infraction. Dans tous les cas, le comportement de l'entraîneur est inacceptable.

1.4 Pornographie (art. 197 CP)

En Suisse, la pornographie n'est pas interdite en principe. Toutefois, le législateur veut protéger certains groupes d'âge contre la confrontation à la pornographie et interdire des formes spéciales de représentations pornographiques. L'art. 197 CP règle les détails.

On considère que certaines représentations de la sexualité peuvent nuire au développement sexuel de jeunes adultes. L'art. 197, al. 1, CP, «l'article sur la protection des mineurs», a donc pour but de protéger les enfants et les jeunes de moins de 16 ans de tout contact avec la pornographie.

L'art. 197, al. 2, CP entend empêcher que des adultes soient confrontés, sans le vouloir, à de telles représentations pornographiques. Cette norme protège donc les adultes qui ne souhaitent pas voir ce genre d'informations.

Certaines autres représentations de la sexualité ne doivent être accessibles à personne, aux adultes non plus, car elles sont considérées comme étant très répréhensibles. Il s'agit notamment de la représentation de la sexualité impliquant des mineurs, des animaux ou mettant en scène la violence entre des adultes. Dans ces cas, les dispositions de l'art. 197, al. 4 et 5, CP, s'appliquent.

Outre ces restrictions, la production, l'offre et la consommation de pornographie est autorisée entre adultes.

Conformément à l'art. 197, al. 8, CP, les mineurs de plus de 16 ans ne sont pas punissables lorsqu'ils produisent, possèdent ou consomment des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques avec le consentement de l'autre mineur. En revanche, la transmission à des tiers reste interdite au sens de l'art. 197, al. 4, CP.

Pendant un camp d'entraînement, un athlète de 17 ans encourage son coéquipier du même âge à le filmer pendant qu'il se masturbe.



Il y a infraction selon l'art. 197, al. 8, CP. Les jeunes ne sont pas punis.

Les photos ou vidéos dénudées qui ne montrent pas les parties génitales ou des actes sexuels ne sont pas nécessairement considérées comme de la pornographie. Il faut toujours qu'il y ait une connotation sexuelle. Dans ce cas, c'est le juge qui tranchera en dernier ressort. Pour des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans, le jugement est cependant plus sévère que pour des adultes, car la pornographie infantine, c'est-à-dire la représentation ou la description d'actes sexuels avec des enfants ou également entre des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans, est toujours interdite.

Ainsi, les photos dénudées d'enfants peuvent également être considérées comme de la pornographie même si

elles ne mettent pas les parties génitales particulièrement en avant. C'est par exemple le cas lorsque l'auteur demande à l'enfant de poser entièrement nu dans une position aguicheuse (par exemple avec des éléments considérés comme aguicheurs ou excitants dans la sexualité des adultes). La photo d'une jeune fille de 15 ans dans des sous-vêtements sexy pourrait donc être considérée comme de la pornographie infantine illégale.

En revanche, les photos dénudées pour la réalisation desquelles aucune influence n'a été exercée sur les enfants (par exemple photos sur la plage ou à la piscine) ne sont pas pornographiques.

La mère trouve des photos dénudées de son fils (14 ans) sur son téléphone portable, sur lesquelles on voit notamment son pénis en érection. Elle trouve des photos similaires d'un coéquipier du même âge de son fils. De toute évidence, ils se sont mutuellement envoyés des photos.



Les agissements des deux garçons constituent une infraction à l'art. 197, al. 4 et 5, CP. Ils sont à la fois producteurs, fournisseurs et consommateurs de pornographie infantine illégale. Les garçons ne sont pas punis, car il n'y a pas d'abus.

1.5 Sexting / Sextorsion

Le sexting est l'envoi de photos érotiques de soi-même via un téléphone portable. Toute personne qui diffuse des photos dénudées ou de poses sexuelles explicites de jeunes de moins de 18 ans s'expose à une infraction poursuivie d'office, à savoir celle de posséder ou de transmettre des images de pornographie enfantine. Si cette personne fait chanter la victime ou la menace de diffuser les images, il s'agit de chantage ou d'extorsion au sens de l'art. 156 CP.

La seule production d'une telle photo ou vidéo peut être punie si la représentation a un contexte sexuel et que les

personnes représentées ont moins de 18 ans (on tient compte de la réserve appliquée aux mineurs de 16 à 18 ans qui agissent avec le consentement de l'autre, voir art. 197, al. 8, CP). Ainsi, la jeune fille de 17 ans qui fait une photo aguicheuse en sous-vêtements, peut passer de productrice à fournisseuse de pornographie enfantine illégale si elle la diffuse. Selon la jurisprudence actuelle, cet acte ne doit cependant pas être puni. Ainsi, un mineur qui produit des photos ou des vidéos à caractère sexuel de lui-même et qui les diffuse volontairement reste impuni, à condition qu'il n'y ait pas d'abus.

Une fille (15 ans) et un garçon (17 ans) sont très liés. La fille met fin à la relation. Au bout de quelque temps, la fille découvre que son ancien ami a envoyé à des coéquipiers du club des photos dénudées qu'elle avait elle-même prises et envoyées à son ami pendant leur amitié.



La production des photos par la fille et leur transmission à l'ancien ami ne sont pas punies. La fille représentée doit être protégée et ne pas être punie en tant que productrice et fournisseuse. En revanche, le garçon a commis une infraction, car il a transmis les photos contre la volonté de la fille. Il y a même pornographie enfantine, car la fille n'a pas encore 18 ans. Le garçon est donc punissable, mais pas la fille.

1.6 Problématique de la dénonciation calomnieuse et droits de l'accusé

Le club sportif et ses fonctionnaires doivent veiller à tenir leurs protégés à l'écart de la violence et des abus. Un club sportif a une grande responsabilité non pas seulement vis-à-vis d'une victime actuelle, mais également vis-à-vis d'autres victimes éventuelles, et il se doit d'agir afin d'éviter d'autres cas. Le moindre soupçon et la moindre indication de violence sexuelle, fussent-ils vagues, doivent être pris au sérieux et soigneusement examinés. Cela ne signifie pas qu'il faut aussitôt déposer plainte. Aucune obligation légale ne l'impose. Néanmoins, en cas de doute, il convient de clarifier la situation au profit d'une éventuelle victime plutôt que de se taire ou de fermer les yeux sur des incidents.

Du point de vue juridique, l'art. 303 CP prévoit que celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente (c'est-à-dire en sachant que la situation est différente) ou qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Cet article ne s'applique que si la dénonciation de l'auteur entraîne la suspicion d'un crime ou d'un délit, et si celui-ci est dénoncé à une autorité.

De plus, si aucune autorité n'est (encore) impliquée mais que la dénonciation a lieu dans la sphère privée, des délits contre l'honneur peuvent s'appliquer. Pensons tout d'abord à la calomnie au sens de l'art. 174 CP : celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, risque une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Celui qui fait de même en pensant que les reproches sont véridiques, se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 CP et risque une peine pécuniaire.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'une dénonciation calomnieuse dans le domaine des délits sexuels détruira cer-

tainement une carrière et peut nuire gravement au reste de l'existence de l'accusé. Il faut donc toujours faire preuve de discernement et respecter les droits de la personnalité de l'auteur (préssumé). En Suisse, le principe de la présomption d'innocence au sens de l'art. 10 du code de procédure pénale (CPP) s'applique. Cela signifie que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement. Le but de la protection des enfants au sein du club n'est cependant pas la punition, mais la prévention. Aussi pouvez-vous interrompre l'activité d'un entraîneur que vous soupçonnez d'abuser de sa fonction jusqu'à ce que la situation soit éclaircie. Notez que chaque action entreprise contre une personne concrète doit être appuyée d'indices concrets qui justifient l'action. Les rumeurs sans faits objectifs sont insuffisantes. Il faut pouvoir prouver des infractions concrètes aux règles de comportement. Mais dans ce cas aussi, il convient de respecter le droit de la personnalité de la personne concernée. Tant que rien n'est prouvé, il faut mettre en œuvre des mesures conservatoires avec le plus de précaution possible.

Etant donné que les dispositions statutaires priment les dispositions légales (art. 63, al. 1, CC) et que le droit des associations ne contient pas de dispositions impératives sur la manière dont doit procéder un club en cas de procédure en cours contre l'un de ses membres, ceci peut être réglé dans les statuts. De ce fait, en cas de non-respect de règles de comportement prévues dans les statuts, les sanctions prévues s'appliquent. Par exemple, le simple soupçon qu'un membre du club aurait pu commettre un délit sexuel peut constituer un motif de suspension ou d'exclusion pour celui-ci au sens de l'art. 72 CC. Il est cependant judicieux d'utiliser une formulation telle que « Il quitte sa fonction d'entraîneur provisoirement pour des raisons personnelles » afin de respecter le droit de la personnalité de la personne concernée.

Une athlète de 16 ans raconte à la personne de contact du club que son entraîneur (50 ans) l'a harcelée et pelotée plusieurs fois et qu'il a passé sa main sous son t-shirt, sous son soutien-gorge et sous sa culotte la semaine dernière. Cela s'est produit à chaque fois pendant un entraînement de condition physique individuel dans la salle de fitness du club. Lors de la séance de l'équipe d'intervention immédiatement convoquée, il est décidé de renvoyer l'entraîneur avec effet immédiat et de déposer une plainte.



Faux, car procédure hâtive. Les faits n'ont pas été prouvés ! Le mieux est de mettre en place un service de consultation pour les victimes, qui donnera des conseils sur la suite de la procédure avec la fille et éventuellement l'équipe d'intervention, si la fille souhaite collaborer avec celle-ci. Selon les statuts, une suspension de l'entraîneur ainsi que le dépôt d'une plainte contre celui-ci sont autorisés et indiqués.



« Parles-en. »

2.1 Contexte

Si la direction du club souhaite engager une nouvelle personne (un entraîneur, par exemple), elle a intérêt à se renseigner sur celle-ci. Cela lui évitera d'embaucher quelqu'un qui a déjà eu un comportement abusif dans le passé. La collecte d'informations est une mesure pré-

ventive importante contre les abus sexuels. Le club dispose de plusieurs possibilités. Il doit cependant respecter à tout moment les dispositions en matière de protection des données.

2.2 Protection des données

Selon la loi sur la protection des données, les informations relatives à des poursuites et sanctions pénales sont des données sensibles d'une personne. C'est pourquoi elles ne sont pas toujours communiquées. Dans tous les cas, leur communication nécessite un motif justificatif. L'existence d'un intérêt public prépondérant peut constituer un tel motif.

Si le club ne peut pas accéder aux informations sur des poursuites et sanctions pénales contre une personne, il

devrait exiger un extrait du casier judiciaire avant d'embaucher un nouvel entraîneur. S'il s'agit d'incidents qui n'ont pas conduit à une condamnation et qui, par conséquent, n'ont pas été inscrits dans le casier judiciaire, il est alors plus difficile de rassembler des informations. Dans ce cas, il existe cependant d'autres possibilités d'obtenir des informations sur une personne (voir ci-après chapitres 3.3–3.5).

2.3 Demander des références à d'autres clubs

La demande de références nécessite le consentement de la personne concernée. Il est possible de demander à un entraîneur de citer des personnes de référence en mesure de fournir des renseignements sur ses activités précédentes et son comportement. Ces personnes sont tenues de mentionner les incidents graves qui sont direc-

tement liés à l'activité de la personne en tant qu'entraîneur et qui peuvent représenter un risque potentiel pour le futur club. Elles doivent par exemple mentionner si un entraîneur n'a cessé d'enfreindre les règles internes. En revanche, elles n'ont pas le droit de signaler de simples soupçons.

2.4 Questions à poser lors de l'embauche, obligation d'information de l'entraîneur

On peut partir du principe qu'un entraîneur juniors exerce une activité pédagogique et que les questions portant sur la thématique des abus sexuels sont autorisées et pertinentes. Dans ce contexte, il est également

possible de demander si des procédures pénales ou disciplinaires sont en cours ou ont abouti. Si la personne interrogée ne souhaite pas répondre, il n'est cependant pas possible de l'y contraindre.

2.5 Extrait spécial destiné à des particuliers

Généralités

La loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Désormais, les activités non professionnelles exercées par une personne au sein d'un club ou d'autres organisations peuvent être interdites. Cette possibilité existe notamment, mais pas seulement, après qu'un crime ou un délit a été commis sur un mineur ou une autre personne vulnérable. La loi prévoit trois instruments à cet effet :

- une interdiction d'exercer une activité (et pas seulement une interdiction d'exercer une profession), qui peut également être appliquée aux activités non professionnelles et bénévoles; les activités exercées dans le cadre d'un club sont explicitement mentionnées dans la loi (art. 67a CP);
- une interdiction de contact et une interdiction géographique, qui peuvent être appliquées en complément ou à la place de l'interdiction d'exercer une activité;
- un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers, qui décrit séparément et plus en détail que normalement certaines interdictions d'exercer une activité en vue de protéger des mineurs.

L'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers doit permettre aux employeurs et aux clubs de savoir systématiquement si des candidats ou des collaborateurs sont soumis à une interdiction d'exercer une activité. Cet extrait décrit les jugements dans lesquels une interdiction d'exercer une activité, ou une interdiction de contact et une interdiction géographique ont été prononcées contre la personne intéressée dans le cas concret afin de protéger des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Procédure dans un cas concret (voir art. 371a CP)

Toute personne qui postule à une activité professionnelle ou à une activité non professionnelle organisée impli-

quant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables ou qui exerce une telle activité peut demander un extrait spécial de son casier judiciaire. Dans ce cas, le requérant doit joindre à sa demande une confirmation écrite de l'employeur ou de l'organisation qui atteste qu'il postule à une activité, ou qu'il l'exerce déjà, et qu'il doit produire l'extrait spécial pour exercer ou poursuivre l'activité concernée. Seul les requérants peuvent demander l'extrait spécial. S'ils ne le présentent pas eux-mêmes, le club peut leur exiger d'en faire une demande. Le club peut empêcher toute personne refusant de demander un extrait spécial d'exercer ou de poursuivre son activité.

Que contient l'extrait spécial destiné à des particuliers ?

Sont mentionnés dans l'extrait spécial les jugements dans lesquels est prononcée une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique visant à protéger les mineurs et les autres personnes particulièrement vulnérables. Sont également mentionnés dans l'extrait spécial les jugements à l'encontre de mineurs dans lesquels est prononcée une interdiction d'exercer une activité ou une interdiction de contact ou une interdiction géographique au sens du droit pénal des mineurs, visant à protéger les mineurs et les autres personnes particulièrement vulnérables. Ne sont pas mentionnées les procédures en cours ou celles qui ont été classées. Si l'extrait spécial est vide, cela ne signifie pas automatiquement qu'il n'y a pas ou qu'il n'y a jamais eu de soupçon à l'égard de la personne concernée. Un extrait spécial « vierge » n'est donc pas la garantie que l'embauche des intéressés serait totalement sans risque.

Un jugement dans lequel est prononcée une interdiction au sens de l'art. 371, al. 3, CP figure dans l'extrait spécial aussi longtemps que l'interdiction a effet.

Digression : interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique

Interdiction d'exercer une activité : Si l'extrait spécial contient une interdiction d'exercer une activité, cela signifie que la personne concernée s'est rendu coupable, dans le moins pire des cas, d'un crime ou d'un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable. Il existe un risque de récidive. Dans le pire des cas, une interdiction d'exercer une activité indique l'existence d'un délit sexuel commis sur une personne mineure ou particulièrement vulnérable.

Interdiction de contact et interdiction géographique : A la place ou en complément de l'interdiction d'exercer une activité, un tribunal peut également ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique s'il existe le moindre risque que l'auteur commette d'autres crimes ou délits en étant en contact avec certaines personnes ayant déjà été lésées. L'auteur peut se voir interdire d'approcher certaines personnes ou de fréquenter certains lieux ou sites (par exemple, sites d'entraînement ou stades). Pour contrôler ses faits et gestes, il est possible d'utiliser des bracelets électroniques munis d'un système GPS.



***« Je connais les règles
en vigueur
dans notre club. »***

Clubs sportifs et utilisation des médias électroniques

3.1 Contexte

Le comportement adéquat à adopter face à l'utilisation des médias électroniques, tels que les ordinateurs ou les téléphones portables, est un défi croissant pour les clubs sportifs : Internet, les salles de chat, les médias sociaux, la diffusion d'images – le monde virtuel recèle de nombreux dangers et les possibilités de commettre des abus sexuels sont multiples. Le code pénal contient des articles qui s'appliquent également en cas d'actes ou de harcèlement sexuels commis dans le monde virtuel. Prenons

par exemple l'art. 197, al. 1, CP, qui s'applique lorsqu'une personne met à disposition des enfants ou des jeunes de moins de 16 ans du matériel pornographique ou qu'elle le leur montre, nonobstant le consentement éventuel de l'enfant. L'art. 197, al. 2, CP s'applique dans le cas où des jeunes de plus de 16 ans sont confrontés contre leur gré à de la pornographie. Enfin, l'art. 198 CP indique que le harcèlement sexuel verbal, qui peut également avoir lieu via un chatroom ou virtuellement, est punissable sur plainte.

L'entraîneur d'une équipe de juniores apprend d'une athlète (16 ans) qu'elle a des problèmes familiaux. Il prend contact avec elle via un canal des réseaux sociaux. Leur échange s'intensifie. L'entraîneur commence à lui faire des compliments et lui parle en détails de son corps féminin déjà bien développé. Gênée, la fille met fin au contact et se confie à une entraîneur du club.



Le comportement de l'entraîneur peut être considéré comme du harcèlement sexuel (art. 198 CP).

3.2 Cyber-mobbing / Cyber-bullying

Ce qui manque jusqu'à ce jour dans le droit suisse, c'est une loi spécifique contre le cyber-mobbing / le cyber-bullying. On parle de **cyber-mobbing** lorsqu'une personne utilise son téléphone portable, un chatroom, Facebook, Twitter ou d'autres réseaux sociaux sur Internet, des portails vidéo, des forums ou des blogs pour diffuser des textes, des photos ou des vidéos afin de calomnier, ridiculiser ou harceler d'autres personnes. Plusieurs personnes prennent part au cyber-mobbing. L'expression **cyber-bullying** est quant à elle utilisée lorsque l'attaque est le fait d'un seul auteur.

Bien qu'il n'existe pas de loi explicite contre le cyber-mobbing / le cyber-bullying, celui-ci est punissable, car il existe des éléments constitutifs d'infraction dans certains actes faisant partie du cyber-mobbing / le cyber-bullying. Par exemple, extorsion et chantage (art. 156 CP), contrainte (art. 181 CP), accès indu à un système informatique (art. 143^{bis} CP), détérioration de données (art. 144bis, ch. 1, CP), diffamation (art. 173 CP), calomnie (art. 174 CP), injure (art. 177 CP), violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179^{quarter} CP), soustraction de données personnelles (art. 179^{novies} CP), menaces (art. 180 CP). Deux des délits énumérés sont des infractions poursuivies d'office, à savoir l'extorsion et le chantage ainsi que la contrainte. Les autres sont des infractions poursuivies sur plainte.

Les actes suivants peuvent par exemple être qualifiés de cyber-mobbing / le cyber-bullying :

- la publication ciblée de photos (dénudées) ou d'images à caractère sexuel prises en cachette, qui font honte aux personnes représentées ;
- la diffamation et les injures haineuses, qui font peur à d'autres personnes et déclenchent chez elles des sentiments d'impuissance ; ou
- la diffusion d'images ou de vidéos à caractère sexuel ou d'autres matériels intimes gênants, qui humilient d'autres personnes et leur font honte.

Maurice (15 ans) joue dans une équipe d'uni-hockey. Il a rejoint l'équipe trois mois plus tôt. Il est en surpoids et pas très populaire. Ses coéquipiers le prennent en photo en cachette en sous-vêtements dans les vestiaires. Les images sont diffusées via des groupes WhatsApp et accompagnées de commentaires très blessants.



Les coéquipiers commettent vraisemblablement une infraction. Il faudrait examiner les éléments constitutifs de l'injure (art. 177 CP) et la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prises de vues (art. 179^{quater} CP).

Procédure dans un cas concret : confiscation et contrôle du téléphone portable en cas de soupçon

Si l'entraîneur constate, sans intervention de sa part, que des contenus interdits (pornographiques ou incitant à la violence) se trouvent sur le téléphone portable d'un ou d'une jeune athlète, le mieux est qu'il confisque l'appareil jusqu'à la fin de l'unité d'entraînement. Il est également possible de confisquer le téléphone portable lorsqu'il existe une suspicion fondée d'utilisation réprimée par le droit pénal de celui-ci ; dans ce cas, il faut cependant alerter la police immédiatement après la saisie. Les art. 135

et 197 CP font foi. En aucun cas, l'entraîneur ne doit consulter les téléphones portables de ses protégés à la recherche de contenus interdits, pour les saisir et mettre un terme à la propagation des contenus. De plus, il ne doit jamais supprimer le contenu du téléphone. Sans consentement exprès des sportifs, l'entraîneur n'est pas autorisé à lire ou supprimer des SMS sur leur téléphone. C'est également le cas en cas de suspicion de mobbing.

3.3 Publication de photos du club et le droit à l'image

Lorsqu'une personne est représentée sur une photo, et ce, au centre d'un événement, comme un groupe de personnes, ce n'est pas un problème. Dès qu'un zoom est effectué sur une personne et que celle-ci est représentée seule, comme en dehors de l'événement, cela peut représenter une atteinte à la personnalité si le consentement de la personne n'a pas été obtenu auparavant. Pour les mineurs, il faut également demander l'accord des parents.

L'impression de photos dans le journal et la mise en ligne sur des réseaux sociaux font figure de publication. Lors de la publication de photos prises lors d'un événement organisé par un club ou de compétitions, on suppose le plus souvent un consentement tacite de la personne représentée. Si une personne se plaint de la publication, il suffit généralement de retirer la photo.

La situation est différente avec des athlètes professionnels. Car il s'agit de personnes de l'histoire contemporaine, autrement dit, de personnes qui suscitent l'in-

térêt du public. La société s'intéresse au mode de vie de ces personnes. Leur vie privée est souvent réduite à la sphère secrète. En font partie les affaires qui ne doivent pas être rendues accessibles à des tiers, comme des maladies graves ou la vie sexuelle.

Il est difficile d'établir clairement qui est considéré comme une personne de l'histoire contemporaine et où commence l'intérêt public. Il convient de déterminer dans quelle mesure une publication restreint la personne et si cette restriction prime ou non sur l'intérêt du public pour accéder à l'information. Cette appréciation s'appuie sur des indices, à savoir le lien avec la profession ou la raison pour laquelle une personne apparaît en public. Par exemple, le public s'intéresse aux éléments de la vie des athlètes qui sont liés à leur sport (sa santé, par exemple). En revanche, il ne faut pas confondre l'intérêt du public avec la curiosité de la population, qui ne doit pas être rassasiée. En cas d'apparition publique, la mission d'information est confiée aux médias et l'intérêt public prime.



«Je sais quoi faire.»

3.4 Le club en tant qu'exploitant d'un groupe Facebook

Un club, en tant qu'exploitant d'un groupe Facebook, est responsable des photos qu'il met en ligne. S'il publie une photo à cause de laquelle un membre du club a le sentiment que ses droits de la personnalité sont bafoués, et s'il est contacté

par ce membre du club, il doit supprimer la photo. S'il ne le fait pas, le membre du club a la possibilité de s'adresser à l'exploitant du réseau social et éventuellement d'engager des poursuites pénales contre le club.

3.5 Mesures en cas d'activités pouvant nuire au club sur des plateformes sociales

Au sens de l'art. 72 CC, un comportement dommageable pour le club peut être un motif d'exclusion d'un membre du club. Les statuts sont également déterminants sur ce point. Si une exclusion est envisagée, il faut toujours vérifier si une mesure moins sévère n'est pas envisageable (car l'exclusion est la sanction la plus sévère d'un club), par exemple un avertissement ou une amende.

Il existe aussi d'autres possibilités que les mesures prévues par le règlement interne du club. La première étape recommandée consiste toujours à contacter l'exploitant du réseau social. Beaucoup d'entre eux offrent désormais la possibilité de signaler les actes de cyber-mobbing et autres incidents. Si les fournisseurs reçoivent des indications, généralement, ils les vérifient et peuvent supprimer les contenus illégaux ou contraires au code de conduite. Les profils des membres qui ne respectent pas les règles peuvent être supprimés.

D'aucuns savent que les exploitants de réseaux sociaux mettent souvent longtemps à réagir. Malgré ou plutôt en raison de ce

manque de réactivité, il est conseillé de signaler tous les incidents afin de continuer à sensibiliser les exploitants.

L'étape suivante consiste à prendre des mesures pénales. Si le nom du membre de l'équipe est connu, il est possible de déposer plainte s'il s'agit de délits relevant du droit pénal, tels qu'une atteinte à l'honneur ou des menaces. Les délits commis par cyber-mobbing sont également punissables et peuvent faire l'objet d'une plainte. Pour cela, la police a toutefois besoin des entrées, images, SMS ou e-mails. C'est pourquoi, il est nécessaire, lorsque c'est possible, de faire des copies qui seront utiles pour l'enquête.

Si les propos sont graves au point qu'ils représentent une atteinte à la personnalité du club, il est également possible d'engager des actions civiles. Le club peut ainsi invoquer le droit à la protection de sa personnalité et agir en cessation ou en suppression de l'atteinte à sa personnalité (suppression de l'entrée) en lien avec une mise en garde portant sur la peine encourue ou agir en dommages-intérêts/réparation.

4 Contact sexuel pendant un camp sportif

4.1 Devoir de surveillance pendant les camps

Il appartient aux organes et autres représentants d'un club, jusqu'à un certain degré, de donner les instructions nécessaires pour garantir le bon déroulement d'un entraînement ou d'un camp. Celles-ci incluent le fait que les entraîneurs et les moniteurs ont un devoir contractuel mais également moral de protéger les jeunes qui leur sont confiés. Par conséquent, le devoir de surveillance incombe en principe au club ainsi qu'aux organes et aux collaborateurs qui le représentent.

Il découle également du droit ou du devoir d'un entraîneur ou d'un moniteur de donner et de faire appliquer des instructions, ceux-ci doivent donc être considérés comme les représentants des parents, en particulier dans le cadre d'un camp. Les entraîneurs et les moniteurs agissent pour ainsi dire sur mandat des parents si les enfants mettent en danger leur propre personne ou d'autres enfants, ou nuisent à la cohabitation.

La mère d'un garçon de 13 ans se plaint auprès de la direction du camp, car l'utilisation du téléphone portable est très strictement réglementée. Par exemple, les téléphones portables doivent être éteints et remis à 22 heures. La mère critique ce règlement, elle veut pouvoir joindre son enfant à tout moment.



De telles restrictions sont autorisées si elles sont nécessaires au bon déroulement de l'entraînement. Il ne semble pas qu'une heure de coucher fixée à 22 heures soit une mesure disproportionnée pour un enfant de 13 ans. C'est pourquoi elle est tout à fait acceptable.

4.2 Contacts sexuels entre jeunes pendant un camp

Les enfants et les jeunes sont des êtres sexués. Au plus tard au moment de la puberté, ils cherchent à avoir des expériences sexuelles. Aussi, ils ne participent pas à un camp uniquement pour les activités sportives, mais également pour rencontrer d'autres jeunes, tomber amoureux ou peut-être même découvrir la sexualité. Il faut donc s'attendre à ce que les jeunes aient des contacts sexuels pendant un camp. En règle générale, les contacts sexuels se font plutôt en cachette. Mais quelle est la responsabilité des moniteurs et des monitrices d'un camp ?

En revanche, la direction doit réagir lorsque des contacts sexuels sont faits de façon très ostensible, qu'ils gênent le déroulement du camp ou d'autres personnes, ou qu'ils sont déplacés en raison de l'âge des jeunes. Par exemple, un moniteur doit intervenir et fixer des limites lorsqu'il soupçonne deux adolescents de 14 ans de vouloir coucher ensemble à la prochaine occasion. Les moniteurs doivent également réagir lorsqu'ils ont l'impression que des jeunes sont dépassés par une situation ou que celle-ci est totalement contraire à leur culture familiale. Interdire l'accès aux chambres de l'autre sexe est une mesure organisationnelle judicieuse. Si un moniteur a l'impression que cette interdiction est ignorée, des contrôles et des sanctions sont nécessaires.

En principe, les jeunes, même mineurs, sont responsables des contacts sexuels qu'ils ont. Ils ont donc une certaine responsabilité. Généralement, c'est le rôle des parents d'instruire leur progéniture et de les informer sur les conséquences d'un contact sexuel. Il en résulte implicitement que les entraîneurs et les moniteurs de camp peuvent partir du principe que les jeunes sont informés sur les conséquences possibles des activités sexuelles.

Le devoir de surveillance de l'entraîneur ou du moniteur du camp est limité par la responsabilité propre des mineurs, laquelle dépend de l'âge, de la maturité et de l'état de développement des enfants / des jeunes.



**« Mon club ne se
voile pas la face. »**

Le règlement d'un camp exige que les chambres des filles et des garçons (14 ans) soient strictement séparées. Deux jeunes sont déjà en couple avant le camp. Lors du contrôle des chambres à 23h30, le moniteur de camp remarque que ces deux jeunes manquent à l'appel. Après de courtes recherches, la direction du camp les trouve nus sous une couette dans une chambre voisine. Elle décide de renvoyer les deux jeunes chez eux le lendemain.



Les adolescents n'ont pas encore dépassé l'âge de protection. La séparation des chambres est donc judicieuse et nécessaire pour garantir un cadre réglementé. Si cette information a déjà été communiquée aux enfants et aux parents avant le camp, il est tout à fait acceptable de renvoyer les enfants chez eux pour des raisons disciplinaires. Ceux-ci n'ont respecté ni l'heure de coucher ni la séparation des chambres. Mais il est clair que les deux amoureux peuvent également se rencontrer la journée pour avoir des rapports sexuels. La direction du camp ne peut pas l'empêcher absolument sans déployer de gros efforts. Il faut également que cela soit clair pour les parents à qui incombe en premier le devoir d'informer leurs propres enfants. Il est donc également possible d'informer les parents et de leur demander la procédure qu'ils souhaitent que le camp suive.

4.3 Responsabilité en cas de grossesse après un camp

En principe, les parents sont responsables des agissements de leurs enfants mineurs. S'ils délèguent cette responsabilité à des tiers, ceux-ci ne sont que coresponsables (jusqu'à un certain degré) si l'on peut prouver qu'ils ont manqué à leurs devoirs. Si ces tiers ont instruit leurs protégés de ne pas nouer de contacts sexuels et qu'ils ont pris les mesures organisationnelles utiles et possibles pour que de tels contacts n'aient pas ou difficilement lieu, on ne peut pas, en principe, leur faire de reproches. On ne peut pas exiger d'eux, par exemple, de surveiller les chambres en permanence pendant la nuit.

Si les jeunes sont majeurs, leur responsabilité propre augmente à mesure que celle des personnes chargées de la surveillance diminue.

D'un point de vue strictement juridique, la grossesse (et surtout la charge financière qui en résulte) peut représenter un dommage. Cette question demeure cependant

controversée. En tout état de cause, la sanction d'indemnisation de l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant ne devrait être prononcée que si le devoir de surveillance a été gravement négligé.

Les moniteurs et les monitrices assument éventuellement une responsabilité juridique ou au moins morale s'ils créent ou tolèrent des conditions qui incitent les jeunes à avoir des contacts ou des rapports sexuels. Ce serait par exemple le cas si un moniteur autorisait un couple à dormir dans la même chambre ou la même tente. Dans ce cas, il n'assumerait très probablement pas son devoir de surveillance et abuserait de la confiance des parents dont il ne sait pas s'ils accepteraient cette situation.

Important: Pour les jeunes handicapés mentaux qui ne sont pas capables de discernement en raison de leur handicap, il convient de clarifier, avant une participation à un camp, les mesures particulières à prendre.

I Définition et description de termes importants

Age de protection légal

En Suisse, l'âge de protection est fixé à 16 ans. Les actes sexuels avec des enfants mineurs n'ayant pas dépassé l'âge de protection sont absolument interdits, l'auteur est sanctionné en tout état de cause. Le degré individuel de maturité de l'enfant est sans importance. Le contact sexuel commis sur un enfant de moins de 16 ans n'est pas punissable uniquement lorsque la différence d'âge avec l'auteur n'est pas supérieure à trois ans.

Droit et obligation de dénoncer

En principe, il existe un droit de dénoncer, mais pas une obligation légale de dénoncer. Selon l'art. 301 du code de procédure pénale suisse (CPP), chacun a le droit de dénoncer des infractions à une autorité de poursuite pénale, par écrit ou oralement. Une obligation de dénoncer concerne uniquement les autorités pénales, qui sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre (art. 302 CPP). Certaines professions peuvent également être soumises à une obligation de dénoncer, comme le personnel médical en cas de décès inhabituel.

Droit pénal des mineurs

Les enfants et jeunes de moins de 18 ans sont également soumis au code pénal. A partir de 10 ans, ils sont pénalement responsables et peuvent être punis pour leurs actes. L'autorité compétente en la matière est le Tribunal des mineurs. Les sanctions et mesures que celui-ci peut ordonner se distinguent fortement du code pénal des adultes. Le Tribunal des mineurs a la possibilité d'analyser la situation concrète du jeune délinquant et d'ordonner la sanction adéquate en conséquence. Il peut s'agir de mesures éducatives ou également thérapeutiques. Le ministère public des mineurs lève la mesure lorsque celle-ci a atteint son but, mais au plus tard aux 22 ans révolus du jeune. En cas d'actes criminels commis par des enfants de moins de 10 ans, il convient de décider si des mesures dans le cadre de la protection de l'enfant doivent être ordonnées par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Exhibitionnisme

Une personne exhibe ses parties génitales devant une autre personne pour des raisons sexuelles, sans nourrir d'autres intentions délictuelles. Les exhibitionnistes sont généralement des hommes qui, en raison d'une manie malade, montrent leur pénis en érection à des victimes innocentes (généralement, des femmes) par surprise.

Infraction

Les infractions contre l'intégrité sexuelle sont énumérées dans le code pénal (CP) aux articles 187 à 199. Elles sont poursuivies d'office (infraction poursuivie d'office) ou sur plainte de la personne lésée (infraction poursuivie sur plainte).

Infraction poursuivie d'office

Une infraction est dite «poursuivie d'office» lorsqu'une poursuite est engagée d'office. Cela signifie qu'une procédure pénale doit être ouverte si une personne des autorités judiciaires ou de poursuite pénale a connaissance d'une infraction poursuivie d'office. En cas d'infraction poursuivie d'office, il suffit que la victime ou une autre personne signale le délit à la police et dépose une plainte pénale. Une instruction est alors ouverte. Les infractions poursuivies d'office comprennent :

- Art. 187 CP: Actes d'ordre sexuel avec des enfants
- Art. 188 CP: Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes
- Art. 189 CP: Contrainte sexuelle
- Art. 190 CP: Viol
- Art. 191 CP: Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance
- Art. 192 CP: Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées
- Art. 193 CP: Abus de la détresse
- Art. 195 CP: Exploitation de l'activité sexuelle, encouragement à la prostitution
- Art. 196 CP: Actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération
- Art. 197 CP: Pornographie

Infraction poursuivie sur plainte

En cas d'infraction poursuivie sur plainte, la police ou les autorités chargées de l'enquête n'interviennent que si une plainte pénale a été déposée contre l'auteur. Une simple plainte ne suffit pas (voir «Plainte» ci-dessous). Seule la victime, autrement dit, la personne concernée directement par le délit, peut déposer une plainte pénale. Cette procédure a pour but de laisser à la victime le choix entre demander une punition ou régler l'affaire différemment.

Dans certains cas, la personne en droit de porter plainte sait qu'un délit a été commis, mais elle ne sait pas s'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office ou poursuivie sur plainte. Dans ce cas, elle doit déposer une plainte pénale, par mesure de précaution. Notez que la victime doit déposer la plainte pénale dans un délai de trois mois.

Ce délai commence à courir dès que la victime a connaissance de l'auteur. La victime peut retirer la plainte pénale. Les infractions poursuivies sur plainte au sens du code pénal dans le domaine thématique ici sont :

- Art. 194 CP: Exhibitionnisme
- Art. 198 CP: Harcèlement sexuel

Majorité

Une personne est majeure à l'âge de 18 ans révolus. Cela signifie qu'elle peut agir de façon autonome dans tous les domaines et qu'elle est responsable de ses actes. Elle peut faire des affaires, conclure des contrats, elle a le droit de vote et d'éligibilité, elle peut choisir son lieu de domicile et se marier.

Ministère public et ministère public des mineurs

Le ministère public contrôle, sur la base de signalements, de plaintes ou d'enquêtes de la police, l'existence d'indications prouvant qu'une infraction a été commise et la nécessité d'ouvrir une procédure. Le ministère public des mineurs est compétent lorsque le prévenu est âgé de 10 à 18 ans.

Minorité

Une personne est considérée comme mineure jusqu'à ses 18 ans. Cela signifie qu'elle ne jouit pas du plein exercice de ses droits civils dans différents domaines. Par exemple, elle ne peut conclure un contrat de bail qu'avec le consentement de ses parents. Toutefois, les mineurs peuvent être tenus responsables de leurs actes et poursuivis pénalement à partir de 10 ans (responsabilité pénale). Dans certains domaines et en fonction de leur âge, ils peuvent agir de façon autonome, par exemple pour déposer une plainte pénale, avoir des relations sexuelles ou consulter un médecin sans l'accord de leurs parents.

Plainte (pénale)

Toute personne ayant connaissance d'un délit peut déposer une plainte pénale. Peu importe qu'elle soit concernée ou non par le délit.

Il est possible de déposer une plainte pénale auprès de tous les postes de police ou directement auprès du ministère public, par écrit ou oralement. La forme écrite est recommandée pour les plaintes déposées auprès du ministère public, car celui-ci ne dispose pas de bureaux de dépôt des plaintes. En principe, il est possible de déposer une plainte pénale sans l'assistance d'un avocat. Cependant, dans les cas compliqués, il est préférable de demander conseil au préalable.

La personne qui dépose une plainte pénale peut demander à l'autorité de poursuite pénale si une procédure a été engagée suite à la plainte et quelle suite elle y a donné. La personne qui a déposé plainte ne jouit d'aucun autre droit procédural, à moins qu'elle ne soit elle-même lésée ou partie plaignante. Est considérée comme lésée toute personne aux droits de laquelle un délit a directement porté atteinte. Peut se constituer partie civile toute personne qui est lésée directement dans ses droits par

le délit et veut que les auteurs soient poursuivis pénalement et/ou qu'ils lui versent des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale. Quiconque se constitue partie civile obtient la qualité de partie dans la procédure et a des droits procéduraux correspondants, mais également des devoirs (droit de consulter le dossier, droit de poser des questions, devoir de participation aux actes d'enquête et à l'audience, risque de devoir de supporter les coûts, etc.). Le fait de se constituer partie civile peut être annulé à tout moment, le retrait est définitif.

Pornographie

Représentation d'activités sexuelles axées sur les parties génitales, qui excluent les aspects psychiques et partenariaux de la sexualité. Les termes « pornographie douce » et « pornographie dure » n'ont pas la même signification dans le droit pénal en matière sexuelle que dans le langage courant :

→ **Dans le langage courant**, la pornographie douce met en scène des corps nus et éventuellement des scènes de rapports sexuels simulés (softcore). Les organes sexuels et le rapport ne sont cependant pas visibles. Dès que des organes génitaux en érection, des femmes ou des hommes en train de se masturber, des éjaculations ou des rapports sexuels vaginaux, anaux ou oraux sont montrés, il s'agit de pornographie dure (hardcore).

→ **Dans le droit pénal suisse en matière sexuelle**, la pornographie douce au sens du langage courant n'est pas prise en compte. La loi fait toujours référence à la pornographie hardcore, qui est cependant sous-divisée en pornographie « douce » et « dure ».

La pornographie douce correspond en grande partie à ce que le langage courant qualifie de « hardcore ». Le droit pénal ne l'interdit pas de manière absolue, mais les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent être protégés de tout contact avec ce type de pornographie. Les adultes ne doivent pas non plus être confrontés à des représentations pornographiques contre leur volonté.

Dans la terminologie du droit pénal, la pornographie dure désigne des objets ou représentations pornographiques dont le contenu porte sur des actes sexuels avec des enfants ou des animaux ou sur des actes violents entre adultes. Ceux-ci sont absolument interdits. La production, la fourniture et la possession de tels objets ou représentations sont punissables sans exception.

Dans la présente brochure, les termes pornographie douce et pornographie dure sont compris dans le sens du législateur.

Procédure pénale

La procédure pénale se déroule selon un processus standardisé d'Etat de droit qui est réglé aux art. 299 ss du code de procédure pénale (CPP). La procédure préliminaire est introduite suite au dépôt d'une plainte (art. 299–327 CPP).

Durant la procédure préliminaire, la police et le ministère public administrent les preuves, puis le ministère public dépose plainte auprès du tribunal compétent. Si le tribunal entre en matière sur l'accusation, il entreprend les étapes suivantes :

- préparation des débats (audience de conciliation) ;
- tenue des débats (procédure préliminaire, procédure probatoire, plaidoiries) ;
- jugement (délibération à huis clos, prononcé et notification du jugement).

Même si une procédure pénale a été introduite et que le fait a ainsi été établi pénalement, un club doit être conscient qu'un soupçon demeure pendant toute la durée de la procédure et qu'il peut éventuellement ne pas être établi avec certitude même à la fin de la procédure pénale. De plus, il peut s'écouler plusieurs années avant qu'un jugement exécutoire soit prononcé. C'est pourquoi un club peut être contraint de prendre des mesures avant la clôture d'une procédure.

Sexting

L'expression désigne l'échange de photos intimes produites soi-même de soi ou d'autres personnes via Internet ou le téléphone portable. Les photos sont rendues accessibles à une certaine personne ou à un certain groupe de personnes via des messages textuels, des messages instantanés ou des plateformes de médias sociaux. Le sexting ne doit pas être confondu avec l'envoi de représentations pornographiques anonymes produites par un tiers.

Sextorsion

Il est question de sextorsion lorsqu'une personne menace une autre personne de publier des photos et des vidéos dénudées et éventuellement d'actes sexuels commis sur celle-ci. La plupart du temps, il s'agit d'hommes qui sont contactés sur les réseaux sociaux par des femmes,

le plus souvent jeunes et jolies, qu'ils ne connaissent pas. Celles-ci leur proposent très rapidement un chat vidéo via Skype ou d'autres plateformes d'appels vidéo. Lors du chat vidéo qui suit, les femmes se montrent nues et invitent également la victime à se déshabiller et à accomplir des actes sexuels sur elle-même. Les images vidéo sont enregistrées et utilisées ensuite par les extorqueurs dans le but d'obliger la victime à leur verser une certaine somme d'argent si elle ne veut pas que la vidéo soit publiée sur YouTube, Facebook ou un autre portail important. Souvent, les malfaiteurs menacent de rendre la vidéo accessible directement au cercle d'amis de la victime sur Facebook.

Transgressions des règles

Il s'agit de transgressions de règles de comportement contraignantes qu'un club ou une association a fixées dans le cadre des huit mesures de prévention contre les abus sexuels dans le sport. Elles sont souvent une expression de la charte d'éthique dont elles découlent. Les règles peuvent diverger d'un club à l'autre. Toutefois, les transgressions des règles ne sont pas automatiquement des délits au sens de la loi.

Voyeurisme

Une forme de sexualité dans laquelle le voyeur est excité en observant des personnes qui se déshabillent, sont nues ou ont des rapports sexuels. Généralement, il les observe en cachette. Le voyeurisme n'est pas décrit spécifiquement dans le code pénal, mais il peut être considéré comme une forme de harcèlement sexuel. Lorsqu'une personne filme ou photographie d'autres personnes sans leur consentement, par exemple dans les vestiaires ou sous la douche, celle-ci porte atteinte à la protection de la personnalité de celles-ci et peut être dénoncé par les victimes.



***« Dans mon club,
les abus n'ont
aucune chance. »***



Infractions régies par le code pénal (CP)

Les infractions visées ici sont d'une importance majeure et sont qualifiées de graves par le législateur. C'est pourquoi elles sont régies par le code pénal suisse (CP). La loi distingue les groupes suivants :

1^{er} groupe : infractions à la protection du développement sexuel des enfants/jeunes

Art. 187

Actes d'ordre sexuel avec des enfants

¹ Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

³ Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

⁴ La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

Art. 188

Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes

¹ Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans, celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 197 al. 1

Protection contre la confrontation à la pornographie douce

¹ Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2^e groupe : infractions à la protection de la liberté et de l'intégrité sexuelles

Art. 189

Contrainte sexuelle

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

Art. 190

Viol

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

² Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

Art. 191

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 192

Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues

¹ Celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 193

Abus de la détresse

¹ Celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3^e groupe : infraction à la protection contre le harcèlement sexuel

Art. 194

Exhibitionnisme

¹ Celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soumet au traitement.

Art. 197 al. 2

Confrontation non désirée à la pornographie douce

Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende. Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.

² Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 195

Encouragement à la prostitution ; proxénétisme dirigiste

Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque :

- a. pousse un mineur à la prostitution ou favorise la prostitution de celui-ci dans le but d'en tirer un avantage patrimonial ;
- b. pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial ;
- c. porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions ;
- d. maintient une personne dans la prostitution.

Art. 196

Actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération

Quiconque, contre une rémunération ou une promesse de rémunération, commet un acte d'ordre sexuel avec un mineur ou l'entraîne à commettre un tel acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 198

Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée,

celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières,

sera, sur plainte, puni d'une amende.

Art. 199

Exercice illicite de la prostitution

Celui qui aura enfreint les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, sera puni d'une amende.

4^e groupe : infraction à la protection contre la pornographie

Art. 197

Pornographie

¹ Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende. Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.

³ Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

⁵ Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

⁶ En cas d'infraction au sens des al. 4 et 5, les objets sont confisqués.

⁷ Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, le juge prononce une peine pécuniaire en plus de la peine privative de liberté.

⁸ N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.

⁹ Les objets et représentations visés aux al. 1 à 5 qui présentent une valeur culturelle ou scientifique digne de protection ne sont pas de nature pornographique.

5^e groupe : exploitation d'autres personnes

Art. 195

Encouragement à la prostitution ; proxénétisme dirigiste

Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque :

- a. pousse un mineur à la prostitution ou favorise la prostitution de celui-ci dans le but d'en tirer un avantage patrimonial ;

b. pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial ;

c. porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions ;

d. maintient une personne dans la prostitution.

6^e groupe : infractions liées au cyber-mobbing

Art. 143^{bis}

Accès indu à un système informatique

¹ Quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque met en circulation ou rend accessible un mot de passe, un programme ou toute autre donnée dont il sait ou doit présumer qu'ils doivent être utilisés dans le but de commettre une infraction visée à l'al. 1 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 144^{bis}

Détérioration de données

¹ Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

² Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au ch. 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

Art. 156

Extorsion et chantage

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi ses agissements contre la victime, la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.

³ Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140.

⁴ Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, la peine sera une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 173

Diffamation

¹ Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon,

sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

³ L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

⁴ Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

⁵ Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

Art. 174

Calomnie

¹ Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

³ Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.

Art. 177

Injure

¹ Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

² Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

³ Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

Art. 179^{quater}

Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues

Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci,

celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 179^{novie}

Soustraction de données personnelles

Celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 180

Menaces

¹ Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La poursuite aura lieu d'office :

a. si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce ;

a^{bis} si l'auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire ;

b. si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.

Art. 181

Contrainte

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 303

Dénonciation calomnieuse

¹ Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention.

Avec la loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique du 13 décembre 2013, certains articles du code pénal, du code pénal militaire et du code pénal des mineurs ont changé. Les principaux articles liés à la présente brochure sont énumérés ci-après.

Art. 67

2. Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique.

a. Interdiction d'exercer une activité, conditions

¹ Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité.

² Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée de un à dix ans.

³ Si l'auteur a été condamné pour un des actes suivants à une peine privative de liberté de plus de six mois, à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64, le juge lui interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans:

- a. traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193) et encouragement à la prostitution (art. 195), si la victime était mineure;
- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) ou des personnes dépendantes (art. 188);
- c. pornographie qualifiée (art. 197, ch. 3), si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants.

⁴ Si l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois, à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 pour un des actes suivants commis sur un adulte particulièrement vulnérable, le juge lui interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables pour une durée de dix ans: traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193) et encouragement à la prostitution (art. 195).

⁵ Si, dans le cadre d'une même procédure, l'auteur a été condamné à une peine ou à une mesure pour plusieurs infractions, le juge détermine la part de la peine ou la mesure qui correspond à une infraction donnant lieu à une interdiction d'exercer une activité. Il ordonne une interdiction au sens des al. 1, 2, 3 ou 4 en fonction de cette part, de la mesure ordonnée et de l'infraction commise. Les parts de peine qui correspondent à plusieurs infractions entrant en ligne de compte pour une interdiction donnée s'additionnent. Le juge peut ordonner plusieurs interdictions d'exercer une activité.

⁶ Le juge peut prononcer à vie une interdiction au sens des al. 2, 3 ou 4 s'il est à prévoir qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour garantir que l'auteur ne représente plus de danger. A la demande des autorités d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction prononcée en vertu des al. 2, 3 ou 4 lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit de même genre que celui qui a donné lieu à l'interdiction.

⁷ Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction. Il l'ordonne dans tous les cas si l'interdiction a été prononcée pour un acte visé à l'al. 3 ou 4.

67a

Contenu et étendue

¹ Sont des activités professionnelles au sens de l'art. 67 les activités déployées dans l'exercice à titre principal ou accessoire d'une profession, d'une industrie ou d'un

commerce. Sont des activités non professionnelles organisées les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servant pas, ou pas en premier lieu, des fins lucratives.

² L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67 consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions.

³ S'il y a lieu de craindre que l'auteur commette des infractions dans l'exercice de son activité alors même qu'il agit selon les instructions et sous le contrôle d'un supérieur ou d'un surveillant, le juge lui interdit totalement l'exercice de cette activité.

⁴ Dans les cas visés à l'art. 67, al. 3 et 4, l'activité est toujours totalement interdite.

Art. 371

Extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers¹

¹ Toute personne peut demander au casier judiciaire central suisse un extrait de son casier judiciaire. Y sont mentionnés les jugements pour crime et pour délit, ainsi que les jugements pour contravention dans lesquels est prononcée une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géogra-

phique au sens de l'art. 67 ou 67b du présent code, de l'art. 50 ou 50b CPM ou de l'art. 16a DPMIn.

² Les jugements concernant les mineurs sont mentionnés dans l'extrait du casier judiciaire uniquement si le mineur a été condamné comme adulte en raison d'autres infractions qui doivent y figurer.

³ Le jugement dans lequel une peine est prononcée ne figure plus sur l'extrait du casier judiciaire lorsque deux tiers de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'art. 369, al. 1 à 5 et 6, sont écoulés.

^{3bis} Un jugement qui prononce une peine avec sursis ou sursis partiel n'apparaît plus dans l'extrait du casier judiciaire lorsque le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès.

⁴ Le jugement dans lequel est prononcée soit une mesure accompagnant une peine soit une mesure exclusivement ne figure plus sur l'extrait du casier judiciaire lorsque la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'art. 369, al. 1 à 5 et 6, est écoulée.

⁵ Après l'expiration des délais visés aux al. 3 et 4, le jugement reste mentionné sur l'extrait du casier judiciaire si cet extrait contient un autre jugement pour lequel le délai appliqué n'est pas encore expiré.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8819).

IV Code des obligations, loi sur le travail, loi sur l'égalité

Ces lois régissent la protection des employées et employés contre le harcèlement sexuel. En principe, on peut supposer que cette protection concerne également les membres de club (enfants, adolescents, adultes).

Art. 328	Code des obligations	Protection du travailleur contre le harcèlement sexuel
Art. 6	Loi sur le travail	Protection de l'intégrité personnelle
Art. 4	Loi sur l'égalité	Discrimination qui porte sur un cas de harcèlement sexuel
Art. 5	Loi sur l'égalité	Indemnité en cas de harcèlement sexuel

V Code civil (CC)

En cas de règles internes au club, il faut veiller à ce que celles-ci s'appuient sur les statuts du club et ne soient pas en contradiction avec les dispositions du CC.

Art. 28 ss.	Protection de la personnalité
Art. 60 ss.	Associations
Art. 63	Relation entre les statuts de l'association et la loi
Art. 72	Exclusion de l'association

Centres d'écoute

Aide aux victimes (service confidentiel et gratuit)

Conseils + aide 147 de Pro Juventute

SMS au 147
N° de téléphone 147
Chat sur [147.ch](https://www.147.ch)
conseils@147.ch
www.147.ch

En plus du numéro de conseils 147 pour les enfants et les jeunes, Pro Juventute offre une première consultation téléphonique aux moniteurs et aux fonctionnaires dans des organisations de loisirs.

Consultation pour les moniteurs de jeunes ainsi que les fonctionnaires de fédérations / de clubs

Telefon 058 618 80 80 (toutes les langues)

Lors de la discussion, les conseillers cherchent avec vous des possibilités et des solutions individuelles. Si besoin, ils vous aideront à trouver un centre spécialisé à proximité.

Confidentiel, professionnel et joignable 24h/24, 7 jours/7



Banque de données de centres spécialisés

Trouvez un centre spécialisé proche de chez vous.
www.147.ch > adresses + liens



Impressum

Editeur :	Swiss Olympic, Ittigen près de Berne
Auteur :	Dr. Urs Reinhard, avocat, Berne
Mise en page :	Wiggenhauser & Woodtli, Benken ZH
Photos :	Rolf Siegenthaler, Berne
Impression :	printgraphic AG, Berne
	Imprimé sur papier 100 % recyclé, neutre pour le climat
3 ^e édition :	2020
Langues :	D, F, I

Swiss Olympic
Maison du Sport
Talgut-Zentrum 27
CH-3063 Ittigen près de Berne

Tél. +41 31 359 71 21
spiritofsport@swissolympic.ch
www.swissolympic.ch

Main National Partners



Premium Partners

